

**Règlement général
des brevets d'études
professionnelles**

TEXTES OFFICIELS
RELATIFS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES BEP

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

portant règlement général des BEP

BO n° 41 du 19 novembre 1987

Décret n° 92-153 du 19 février 1992

portant modification du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

BO n° 12 du 19 mars 1992

Arrêté du 29 juillet 1992

relatif aux épreuves de contrôle en cours de formation en CFA
et en entreprise

BO n° 37 du 1^{er} octobre 1992

Arrêté du 29 juillet 1992

relatif aux conditions d'habilitation des CFA pour le contrôle
en cours de formation

BO n° 37 du 1^{er} octobre 1992

Arrêté du 26 avril 1995

fixant les dispenses de l'évaluation dans les domaines généraux

BO n° 20 du 18 mai 1995

Arrêté du 31 juillet 1996

portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1992

BO hors série n° 6 du 3 octobre 1996

Décret n° 96-732 du 14 août 1996

portant modification du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

BO hors série n° 6 du 3 octobre 1996

Décret n° 97-503 du 21 mai 1997

portant modification du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

JO du 22 mai 1997

Arrêté du 28 octobre 1997

portant les modalités d'évaluation de l'enseignement général des B.E.P.

B.O. n° 42 du 27 novembre 1997

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

(Education nationale : bureau DLC 4)

Vu Code ens. techn.; Code trav.; L. n° 71-556 du 12-7-1971; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 75-620 du 11-7-1975; L. n° 83-663 du 22-7-1983; L. n° 85-1371 du 23-12-1985; D. n° 72-279 du 12-4-1972; D. n° 72-607 du 4-7-1972; D. n° 76-1304 du 28-12-1976; D. n° 79-1228 du 31-12-1979; D. n° 86-254 du 25-2-1986; avis du C.E.G.T. du 18-6-1987; avis du C.S.E.N. du 9-7-1987.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. – Les brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale sont des diplômes nationaux qui attestent d'une qualification professionnelle.

Art. 2. – Chaque brevet d'études professionnelles sanctionne la reconnaissance de compétences et de connaissances professionnelles, technologiques et générales, suffisantes pour exercer une ou plusieurs activités relevant d'un secteur professionnel ou d'une fonction commune à plusieurs secteurs professionnels, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail. Il permet également la poursuite d'études techniques ou professionnelles.

Art. 3. – Les brevets d'études professionnelles régis par le présent décret sont créés par arrêté du ministre de l'Education nationale, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes instituées par le décret du 4 juillet 1972 susvisé. Cet arrêté établit le règlement particulier du diplôme.

Art. 4. – L'arrêté prévu à l'article précédent décrit, pour chaque brevet d'études professionnelles, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention.

TITRE II

Conditions de candidature

Art. 5. – Les candidats mineurs au 31 décembre de la session de l'examen ne peuvent postuler au brevet d'études professionnelles que s'ils justifient en avoir suivi la préparation :

a) soit par la voie scolaire, dans un lycée professionnel ou dans une école privée d'enseignement technique, telle que définie au chapitre 1^{er} du titre IV du Code de l'enseignement technique ;

b) soit par la voie de l'apprentissage défini au titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code du travail ;

c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du Code du travail ;

d) soit par la voie de l'enseignement à distance régi par la loi du 12 juillet 1971 susvisée et le décret n° 79-1228 du 31 décembre 1979 modifié.

TITRE III

Délivrance du diplôme

Art. 6 (modifié par les décrets n° 92-153 du 19 février 1992 et n° 97-503 du 21 mai 1997). – Le brevet d'études professionnelles est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'évaluation des capacités des candidats.

Pour les candidats sous statut scolaire ou apprentis ou relevant de la formation professionnelle continue, l'examen se déroule sous la forme d'une combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et d'un contrôle en cours de formation dans des conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Pour les candidats postulant le brevet d'études professionnelles par la voie de la formation professionnelle continue, la part du contrôle en cours de formation peut être étendue selon des dispositions particulières arrêtées par le ministre de l'Education nationale.

Des arrêtés du ministre de l'Education nationale précisent, pour les brevets d'études professionnelles dont le règlement particulier prévoit cette modalité, les conditions dans lesquelles les recteurs peuvent habiliter les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat à mettre en œuvre le contrôle continu qui constitue alors une modalité particulière de délivrance du brevet d'études professionnelles.

Cette habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

Pour les candidats au brevet d'études professionnelles ayant suivi une préparation à l'examen par la voie de l'enseignement à distance définie à l'article 5 ci-dessus, ainsi que pour les candidats majeurs ne justifiant pas d'une préparation au diplôme telle que définie à l'article 5 ci-dessus ou ayant suivi la préparation dans un établissement privé hors contrat, l'examen se déroule sous forme d'épreuves ponctuelles terminales.

Art. 7 (*idem*). – L'examen comporte au maximum huit épreuves obligatoires organisées en une seule série.

Les conditions de dispense de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive sont fixées par le ministre de l'Education nationale.

Les candidats peuvent, en outre, se présenter à une épreuve facultative choisie sur une liste limitée à trois dont l'une porte sur une langue vivante.

Des arrêtés du ministre de l'Education nationale fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales, de l'évaluation par contrôle en cours de formation ou par contrôle continu.

L'examen par contrôle en cours de formation ou contrôle continu est exclusif de l'examen par épreuves ponctuelles terminales au titre d'une même session.

Art. 8 (modifié par les décrets n° 92-153 du 19 février 1992 et n° 96-732 du 14 août 1996). – En application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 susvisée et dans des conditions fixées par le ministre de l'Education nationale, une période de formation en entreprise est introduite dans la préparation au diplôme du brevet d'études professionnelles et fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics, d'enseignement privés sous contrat ou sous statut d'apprentis.

À titre dérogatoire, compte tenu de la spécificité de certains secteurs professionnels, un stage en milieu professionnel peut se substituer à la période de formation en entreprise selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 9 (modifié par le décret n° 92-153 du 19 février 1992). – Le diplôme est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des matières, et, en outre, pour l'ensemble des matières constitutives du domaine correspondant aux compétences professionnelles requises.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret.

Art. 10 (*idem*). – Un candidat qui n'a pas obtenu le diplôme conserve durant cinq années le bénéfice de ses notes égales ou supérieures à la moyenne.

Il se voit reconnaître l'unité capitalisable correspondante dans des conditions fixées par le ministre de l'Education nationale.

Pour les domaines qu'il n'a pas obtenus et conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1985 susvisée, le jury décide de l'attribution d'attestations déterminant le niveau des connaissances et des compétences acquises dans des conditions fixées par le ministre de l'Education nationale.

Art. 11. – Le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles fixe :

a) la liste des matières en précisant celles qui font l'objet d'un examen obligatoire ou facultatif, les modalités d'examen et les coefficients correspondants, les notes éliminatoires ;

b) les matières pour lesquelles l'examen est commun à ce diplôme et à un autre brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle ;

c) les conditions dans lesquelles les candidats au brevet d'études professionnelles peuvent postuler à l'attribution simultanée de ce brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle ;

d) les dispenses d'épreuves qui peuvent être accordées aux titulaires de diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE IV

Unités capitalisables

Art. 12. – Lorsque le règlement particulier le prévoit, le brevet d'études professionnelles peut être obtenu, sauf pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie scolaire ou par celle de l'apprentissage, par unités capitalisables destinées à contrôler le niveau des compétences acquises dans chacune des matières.

Le règlement fixe la liste et la nature de ces unités, ainsi que les modalités de leur acquisition.

Art. 13 (*modifié par le décret n° 92-153 du 19 février 1992*). – Chaque unité fait l'objet d'une évaluation distincte, soit par épreuves ponctuelles terminales, soit par contrôle en cours de formation, soit, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 ci-dessus, par contrôle continu.

Art. 14. – L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La durée de validité de chaque unité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 15. – En vue de la préparation d'un autre diplôme, tout titulaire d'un brevet d'études professionnelles est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle qu'ait été la forme de l'examen subi.

TITRE V

Organisation des examens

Art. 16. – Les sessions d'examen sont organisées par le recteur dans le cadre de l'académie, ou peuvent l'être dans un cadre interacadémique, sous l'autorité des recteurs concernés.

Art. 17. – Pour chaque session d'examen, les sujets et le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, par délégation du recteur.

L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé de veiller à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

Art. 18 (modifié par les décrets n° 92-153 du 19 février 1992 et n° 97-503 du 21 mai 1997). – Des arrêtés du ministre de l'Education nationale précisent les conditions de mise en œuvre du contrôle en cours de formation dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat et les centres de formation d'apprentis habilités par le recteur de l'académie.

Les centres de formation d'apprentis sont réputés habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus ne leur a été notifiée par le recteur de l'académie.

TITRE VI

Le jury

Art. 19. – Le brevet d'études professionnelles est attribué par délibération du jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre départemental, interdépartemental, académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

Art. 20. – Un jury peut être commun à plusieurs brevets d'études professionnelles ou à des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. La délivrance simultanée d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, lorsque les règlements particuliers des diplômes le permettent, est subordonnée à la constitution d'un jury commun.

Art. 21. – Le jury est composé à parité :

a) de professeurs des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés, ainsi que, le cas échéant, d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

b) de personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives.

Le jury est précisé par un conseiller de l'enseignement technologique. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement publics pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Art. 22. – Les membres des jurys, leurs présidents et leurs vice-présidents sont nommés par les recteurs ou par les inspecteurs d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, par délégation des recteurs.

Art. 23. – Au vu des procès-verbaux des jurys, l'autorité académique prononce la délivrance des diplômes. En cas d'erreur matérielle, elle apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

TITRE VII
Dispositions transitoires

Art. 24. – Sont abrogés :

a) le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 modifié portant règlement des brevets d'études professionnelles, sous réserves des dispositions transitoires figurant à l'article 25 ci-dessous ;

b) le décret n° 73-154 du 8 juin 1973 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles aux élèves des établissements publics ayant fait l'objet à titre expérimental d'un contrôle continu des connaissances.

Art. 25. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, les brevets d'études professionnelles dont les règlements particuliers ont été établis antérieurement à la date de publication du présent décret peuvent continuer à être délivrés dans les conditions en vigueur à cette date, sous réserve des dispositions des titres II, V et VI qui leur sont immédiatement applicables.

Art. 26. – Par dérogation aux dispositions de l'article 18, dernier alinéa, l'examen par contrôle continu n'est pas exclusif de l'examen par épreuves terminales jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 27. – Le ministre de l'Education nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Modalités d'organisation et de prise en compte
des épreuves organisées sous forme d'un contrôle
en cours de formation en établissement
ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise
pour la délivrance des brevets d'études professionnelles
et certificats d'aptitude professionnelle**

Arrêté du 29 juillet 1992

Vu Code de l'ens. techn. ; Code trav. ; L. n° 59-1557 du 31-12-1959 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 87-851 du 19-10-1987 ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 ; A. du 29-7-1992 ; avis comité interprofessionnel consultatif du 24-6-1992 ; avis CSEN.

Article premier. – Le présent arrêté fixe, en application des décrets n° 87-851 et n° 87-852 du 19 octobre 1987 susvisés, modifiés respectivement par les décrets n° 92-153 et n° 92-154 du 19 février 1992, les modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement publics ou les établissements d'enseignement privés sous contrat ou les centres de formation d'apprentis habilités par le recteur doivent mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle pour les candidats ayant suivi la formation au diplôme postulé.

Art. 2. – Le contrôle en cours de formation porte sur une partie des épreuves du domaine professionnel selon des modalités fixées par le règlement particulier du diplôme et sur une partie des domaines généraux définis par le ministère de l'Education nationale et de la Culture. Il donne lieu à plusieurs situations d'évaluation pour les épreuves ou les domaines concernés.

Art. 3 (modifié par l'arrêté du 31 juillet 1996). – Pour les candidats autres qu'apprentis et conformément à l'article 8 du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié susvisé, une période de formation en entreprise ou, à titre dérogatoire, un stage en milieu professionnel, dont la durée est déterminée par le règlement particulier de chaque diplôme, est introduit dans la préparation aux brevets d'études professionnelles.

Pour les candidats autres qu'apprentis et conformément à l'article 9 du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié susvisé, une période de formation en entreprise, dont la durée est déterminée par le règlement particulier de chaque diplôme, est introduite dans la préparation aux certificats d'aptitude professionnelle.

La durée fixée pour les périodes de formation en entreprise ou les stages en milieu professionnel correspond au maximum au quart de la durée de formation.

Préalablement au déroulement de la période de formation en entreprise ou du stage en milieu professionnel, les objectifs sont fixés par l'équipe pédagogique et les tuteurs de l'entreprise d'accueil sur la base du référentiel du diplôme.

La période de formation en entreprise ou le stage en milieu professionnel doit obligatoirement faire l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit notamment :

- 1° affirmer le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise ou le stage en milieu professionnel ;
- 2° affirmer la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire ;
- 3° indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ;

4° préciser les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier et contenu des différentes séquences, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise et, s'agissant de la période de formation en entreprise, modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en entreprise).

Pour la période de formation en entreprise, la convention doit, en outre :

5° fixer les conditions d'intervention des professeurs ;

6° fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;

7° prévoir les modalités de suivi et de l'évaluation de la formation.

Art. 4. – Pour les candidats apprentis, la durée de la formation en entreprise est fixée par le contrat d'apprentissage. Les modalités de la formation en centre de formation d'apprentis et en entreprise sont précisées dans le dossier de demande d'habilitation du centre de formation d'apprentis prévu à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé.

Art. 5 (*modifié par l'arrêté du 31 juillet 1996*). – Pour les candidats visés à l'article 3 ci-dessus, dont la formation comporte une période de formation en entreprise, si, en raison d'une impossibilité majeure dûment appréciée par le recteur, les éléments nécessaires à l'évaluation de celle-ci ne sont pas réunis, une évaluation correspondante sous forme d'un contrôle en cours de formation peut être mise en place dans l'établissement de formation, à leur intention, sur avis de l'inspecteur de l'Education nationale concerné et selon des modalités définies par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats issus de la formation continue peuvent être dispensés de l'évaluation de la période de formation en entreprise s'ils justifient avoir exercé au moins six mois d'activité professionnelle correspondant à la finalité professionnelle du diplôme postulé. Dans ce cas, une situation d'évaluation correspondant à la période de formation en entreprise est effectuée dans l'établissement de formation sous forme d'un contrôle en cours de formation.

Art. 6. – Pour la mise en œuvre du contrôle en cours de formation portant sur certaines épreuves du domaine professionnel, les professionnels et l'équipe pédagogique sont associés aux différentes situations d'évaluation organisées en établissement de formation ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Au terme de celles-ci, les enseignants et les professionnels ayant participé à la formation et à l'évaluation du candidat déterminent conjointement les notes proposées au jury.

Art. 7. – A l'issue de la formation, l'ensemble des documents précisant les travaux réalisés, les appréciations et les résultats obtenus par le candidat sont consignés dans un dossier mis à la disposition du jury dont des membres peuvent avoir participé aux situations d'évaluation.

Art. 8. – Le jury délibère en vue de la délivrance du diplôme, conformément aux règlements généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle, sur la base du dossier transmis par l'établissement de formation ou le centre de formation d'apprentis et sur la base des résultats obtenus aux épreuves ponctuelles terminales du domaine professionnel et des domaines généraux n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle en cours de formation.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable aux diplômes dont les règlements particuliers prévoient cette modalité de délivrance, conformément aux dispositions des décrets n° 92-153 et n° 92-154 du 19 février 1992 susvisés.

**Conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis
à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation
en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles
et des certificats d'aptitude professionnelle**

Arrêté du 29 juillet 1992

Vu Code de l'ens. techn.; Code trav., livre I; L. n° 71-577 du 16-7-1971; L. n° 75-620 du 11-7-1975; L. n° 85-1371 du 23-12-1985; L. n° 89-486 du 10-7-1989; D. n° 87-852 du 19-10-1987; avis comité interprofessionnel consultatif; avis CSEN du 2-7-1992.

Article premier. – La décision d'habilitation d'un centre de formation d'apprentis à pratiquer le contrôle en cours de formation pour la préparation d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle est prise par le recteur sur examen du dossier de demande d'habilitation déposée par le directeur du centre de formation d'apprentis et après avis motivé du chef du service académique d'inspection de l'apprentissage.

Art. 2. – Le dossier de demande d'habilitation comprend :

- un document précisant la spécialité professionnelle, le diplôme préparé, la composition et la qualification de l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis et la liste des maîtres d'apprentissage concernés;
- l'identification des entreprises concernées;
- le procès-verbal de la délibération du conseil de perfectionnement;
- les modalités de l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprises;

Le projet d'organisation pédagogique du contrôle en cours de formation, notamment pour ce qui concerne les compétences à évaluer dans chacun des lieux de formation.

Art. 3. – L'habilitation est arrêtée pour la durée du cycle de formation. Elle concerne les apprentis suivant cette formation qui ne peuvent dans ce

cas postuler les domaines ou partie de domaines considérés par épreuves ponctuelles terminales sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous. Elle est tacitement reconduite après communication au recteur des modifications éventuellement intervenues dans les éléments du dossier précisés à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, le recteur peut retirer l'habilitation ainsi délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard du bilan précisé à l'article 5 ci-dessous, après avis du chef du service académique d'inspection de l'apprentissage.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article L. 116-4 du Code du travail, le contrôle pédagogique est assuré pendant la durée de la formation par le service académique d'inspection de l'apprentissage. Il porte sur les enseignements dispensés dans les centres de formation d'apprentis et sur la formation assurée en entreprise.

En cas de difficultés dûment constatées par l'inspecteur de l'Education nationale compétent, membre du service académique d'inspection de l'apprentissage, ou par le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement des situations d'évaluation, le recteur peut prendre la décision d'exiger de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser le candidat à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales des domaines concernés.

Art. 5. – Le recteur établit au début de chaque période de formation un recensement des centres de formation d'apprentis habilités au niveau académique et effectue à la fin de chaque session d'examen, en liaison avec le jury, un bilan du fonctionnement des formations donnant lieu à un contrôle en cours de formation.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entreront en application en vue de la session de 1994 pour les diplômes dont les règlements particuliers en prévoient la délivrance par contrôle en cours de formation conformément aux dispositions des décrets n° 92-153 et n° 92-154 du 19 février 1992 susvisés.

Dispenses de l'évaluation dans les domaines généraux

Arrêté du 26 avril 1995

Article premier. – Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou de l'examen spécial d'accès aux études universitaires ou du brevet d'études professionnelles agricole ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 2. – Les titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou de l'examen spécial d'accès aux études universitaires ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux du brevet d'études professionnelles.

Art. 3. – Toutes dispositions contraires figurant dans les règlements particuliers des diplômes de brevet d'études professionnelles ou de certificat d'aptitude professionnelle sont abrogées.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 1996.

Arrêté du 28 octobre 1997

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles.

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 ; A. du 15-02-1971 ; A. du 05-07-1972 ; A. du 11-10-1974 mod. ; A. du 15-06-1983 ; A. du 03-12-1985 ; A. du 03-08-1994.

Article premier. – L'annexe à l'arrêté du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles, relative à la définition de l'épreuve de mathématiques et sciences-physiques, est complétée par les dispositions suivantes :

- B.E.P. – Industrie des pâtes, papiers et cartons.
- B.E.P. – Industries et commerces des boissons.
- B.E.P. – Conducteur d'appareils option industrie pharmaceutique.
- B.E.P. – Agent en assainissement radioactif.
- B.E.P. – Agent du transport.

Ces dispositions concernent tous les brevets d'études professionnelles établis conformément au décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministère de l'éducation nationale, ainsi que les brevets d'études professionnelles susvisés dont les règlements particuliers ont été établis antérieurement à la date de publication du décret du 19 octobre 1987 précité.

Pour ces derniers, le coefficient de l'épreuve est déterminé dans chaque arrêté de spécialité.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 1998.

Dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Arrêté du 3 août 1958

Art. premier – Un candidat postulant une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'examen prévu au titre II du décret n° 87-852 susvisé est, à sa demande, dispensé de tout ou partie des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle :

– s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles ;

– s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles.

Art. 2. – Un candidat postulant une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'examen prévu au titre IV du décret n° 87-852 susvisé se voit reconnaître la possession de tout ou partie des unités capitalisables des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle :

– s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles ;

– s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles.

Art. 3. – Un candidat postulant une spécialité de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu au titre III du décret n° 87-851 susvisé est, à sa demande, dispensé de tout ou partie des domaines généraux de ce brevet d'études professionnelles :

– s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles ;

– s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles.

Art. 4. – Un candidat postulant une spécialité de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu au titre IV du décret n° 87-851 susvisé se voit reconnaître la possession de tout ou partie des unités capitalisables des domaines généraux de ce brevet d'études professionnelles :

– s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles ;

– s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles.

Art. 5. – Les dispenses prévues aux articles premier à quatre ci-dessus sont accordées pendant la durée de validité des bénéfices des domaines généraux correspondants

Art. 6. – Les candidats aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles autres que scolaires et apprentis sont dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive ou de l'obtention de l'unité capitalisable d'éducation physique et sportive.

Art. 7. – Toutes dispositions contraires figurant dans des arrêtés de spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. – L'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de brevet d'études professionnelles et certificat d'aptitude professionnelle est abrogé.

Art. 9. – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

NOTATION AUX EXAMENS DU CAP ET DU BEP

Arrêté du 20 novembre 2000

Article 1 - Les notes aux épreuves obligatoires et aux épreuves facultatives composant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou l'examen du brevet d'études professionnelles sont exprimées de zéro à 20 en points entiers ou en demi-points. Lorsqu'elles résultent d'un calcul, ces notes sont arrondies au demi-point supérieur.

Article 2 - La note moyenne du domaine professionnel de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou de l'examen du brevet d'études professionnelles est calculée à partir des notes obtenues aux épreuves le composant, affectées de leurs coefficients.

Cette note est exprimée de zéro à 20 en points décimaux, à deux chiffres après la virgule.

Article 3 - La note moyenne générale de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou de l'examen du brevet d'études professionnelles est calculée à partir des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, affectées de leurs coefficients.

Cette note est exprimée de zéro à 20 en points décimaux, à deux chiffres après la virgule.

Article 4 - Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session de juin 2001 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et de l'examen du brevet d'études professionnelles.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.